

.....
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
.....

STATUT DU CORPS DES MEDECINS VETERINAIRES

Décret n° 92-1807 du 12 octobre 1992, portant dérogation aux dispositions du décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983 portant statut du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, portant organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique;

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricole;

Vu le décret-loi n° 74-19 du 24 octobre 1974, organisant le régime des études vétérinaires, tel qu'il a été ratifié par la loi n° 74-95 du 11 décembre 1974;

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978 relatif au statut particulier du corps des médecins vétérinaires;

Vu le décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires;

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique;

Vu le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, portant organisation et attributions de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricole;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du ministre de l'éducation et des sciences;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. - Par dérogation aux dispositions du décret sus-visé n° 83-1217 du 21 décembre 1983 et dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent décret, les médecins vétérinaires ayant réussi avant le 31 décembre 1991 aux épreuves de l'agrégation d'une école ou faculté dûment agréées par l'école nationale de médecine vétérinaire peuvent être intégrés dans le grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire.

Art. 2. - Les ministres des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 octobre 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

ECOLE SUPERIEURE DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES DE TUNIS

Décret n° 92-1808 du 12 octobre 1992 complétant le décret n° 85-1023 du 7 août 1985 portant organisation de la scolarité à l'école supérieure des industries alimentaires de Tunis.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 76-115 du 31 décembre 1976, portant loi des finances pour la gestion 1977 et notamment son article 68 relatif à la création de l'école supérieure des industries alimentaires de Tunis;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique;

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricole;

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire tel qu'il a été modifié par le décret n° 82-1173 du 23 août 1982 et le décret n° 87-1221 du 19 septembre 1987;

Vu le décret n° 85-1023 du 7 août 1985, portant organisation de la scolarité à l'école supérieure des industries alimentaires de Tunis;

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration tel qu'il a été modifié par le décret n° 85-1412 du 13 novembre 1985;

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique;

Vu l'avis des ministres des finances et de l'éducation et des sciences;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. - L'article 2 du décret sus-visé n° 85-1023 du 7 août 1985 est complété comme suit :

Peuvent également être admis en troisième année sur étude de dossier par le conseil scientifique de l'établissement, les lauréats de l'année universitaire précédente ayant obtenu le diplôme de technicien supérieur de l'établissement. L'admission des candidats se fait dans la limite de dix pour cent au maximum de l'effectif des diplômés appartenant à la même promotion.

Le reste sans changement.

Art. 2. - Les ministres des finances, de l'agriculture et de l'éducation et des sciences sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 octobre 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

ECOLE SUPERIEURE D'AGRICULTURE

Décret n° 92-1809 du 12 octobre 1992 complétant le décret n° 85-1022 du 7 août 1985 portant organisation de la scolarité aux écoles supérieures d'agriculture du Kef, de Mateur et de Moghrane.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981; portant loi des finances pour la gestion 1982 et notamment son article 88 relatif à la transformation des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique;

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricole;

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire tel qu'il a été modifié par le décret n° 82-1173 du 23 août 1982 et le décret 87-1221 du 19 septembre 1987;

Vu le décret n° 85-1022 du 7 août 1985, portant organisation de la scolarité aux écoles supérieures d'agriculture du Kef, de Mateur et de Moghrane;

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration tel qu'il a été modifié par le décret n° 85-1412 du 13 novembre 1985;

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique;

Vu l'avis des ministres des finances et de l'éducation et des sciences;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. - L'article 2 du décret sus-visé n° 85-1022 du 7 août 1985 est complété comme suit :

Peuvent également être admis en troisième année sur étude de dossier par le conseil scientifique de l'établissement, les lauréats de l'année universitaire précédente ayant obtenu le diplôme de technicien supérieur de l'établissement. L'admission des candidats se fait dans la limite de dix pour cent au maximum de l'effectif des diplômés appartenant à la même promotion.

Art. 2. - Les ministres des finances, de l'agriculture et de l'éducation et des sciences sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 octobre 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

ECOLE SUPERIEURE DES INGENIEURS DE L'EQUIPEMENT RURAL

Décret n° 92-1810 du 12 octobre 1992 complétant le décret n° 78-96 du 9 février 1978 portant organisation de la scolarité à l'école supérieure des ingénieurs de l'équipement rural de Medjez-El-Bab.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 76-115 du 31 décembre 1976, portant loi des finances pour la gestion 1977 et notamment son article 70 relatif à la transformation de l'institut du génie rural et d'élevage de Medjez-El-Bab en école supérieure des ingénieurs de l'équipement rural de Medjez-El-Bab;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique;

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles;

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire tel qu'il a été modifié par le décret n° 82-1173 du 23 août 1982 et le décret n° 87-1221 du 19 septembre 1987;

Vu le décret n° 78-96 du 9 février 1978, portant organisation de la scolarité à l'école supérieure des ingénieurs de l'équipement rural de Medjez-El-Bab;

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration tel qu'il a été modifié par le décret n° 85-1412 du 13 novembre 1985;

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique;

Vu l'avis des ministres des finances et de l'éducation et des sciences;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. - L'article 2 du décret sus-visé n° 78-96 du 9 février 1978 est complété comme suit :

Peuvent également être admis en troisième année sur étude de dossier par le conseil scientifique de l'établissement, les lauréats de l'année universitaire précédente ayant obtenu le diplôme de technicien supérieur de l'établissement, l'admission des candidats se fait dans la limite de dix pour cent au maximum de l'effectif des diplômés appartenant à la même promotion.

Art. 2. - Les ministres des finances, de l'agriculture et de l'éducation et des sciences sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 octobre 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

ECOLE SUPERIEURE D'HORTICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Décret n° 92-1811 du 12 octobre 1992 complétant le décret n° 78-95 du 9 février 1978 portant organisation de la scolarité à l'école supérieure d'horticulture et de l'élevage.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 75-83 du 30 décembre 1975, portant loi des finances pour la gestion 1976 et notamment son article 50 relatif à la création de l'école supérieure d'horticulture et de l'élevage;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique;

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles;

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire tel qu'il a été modifié par le décret n° 82-1173 du 23 août 1982 et le décret n° 87-1221 du 19 septembre 1987;

Vu le décret n° 78-95 du 9 février 1978, portant organisation de la scolarité à l'école supérieure d'horticulture et d'élevage;

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration tel qu'il a été modifié par le décret n° 85-1412 du 13 novembre 1985;

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique;

Vu l'avis des ministres des finances et de l'éducation et des sciences;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. - L'article 2 du décret sus-visé n° 78-95 du 9 février 1978 est complété comme suit :

Peuvent également être admis en troisième année sur étude de dossier par le conseil scientifique de l'établissement, les lauréats de l'année universitaire précédente ayant obtenu le diplôme de technicien supérieur de l'établissement. L'admission des candidats se fait dans la limite de dix pour cent au maximum de l'effectif des diplômés appartenant à la même promotion.

Art. 2. - Les ministres des finances, de l'agriculture et de l'éducation et des sciences sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 octobre 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 92-1824 du 20 octobre 1992.

Monsieur Hamdi Salem est nommé maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole à l'école supérieure des industries alimentaires et ce, à compter du 1er août 1992.

CESSATION DE FONCTION

Par décret n° 92-1826 du 20 octobre 1992.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Hannachi Hédi, ingénieur des travaux en qualité de chef d'arrondissement du bureau de contrôle des unités de production agricole de Siliana et ce, à compter du 1er juillet 1992.